



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - du 10 août 2023 portant rectification d'erreurs matérielles
contenues dans l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de
transports terrestres bruyantes sur le territoire du Rhône et la métropole de Lyon**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1, R 111-23-1 à R111 – 23-3 ;

VU le code de l'environnement et son article L 571-10 ;

VU les articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU la consultation de la métropole de Lyon et des communes du Rhône concernées du 30 mars 2021 au 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire du Rhône et la métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 susvisé est entaché de deux erreurs, à savoir l'omission de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle et la présence erronée de la commune de Meys dans la liste des communes concernées par le classement sonore ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 est modifié comme suit :

- ajout de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle dans le tableau listant les communes concernées par le classement sonore ;
- suppression de la commune de Meys.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée d'un mois minimum à la mairie de la commune visée à l'article 1 et concernée par le classement sonore.

Article 3 : Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme communal par le maire ou au plan d'urbanisme intercommunal par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Pour la préfète et par délégation,
La Préfète Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).